

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 12 du 12 janvier 2011
portant création, attributions et organisation du Point Focal du
Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture Africaine
du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1204/CEEAC/SG-09 du 18 novembre 2009 relative à l'application
des propositions de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et
l'Agriculture et des recommandations de la réunion des ministres de l'agriculture
de l'Union Africaine tenue à Maputo le 2 juillet 2002.

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage,
un point focal national du programme détaillé pour le développement de
l'agriculture africaine du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le point focal national du programme détaillé pour le développement
de l'agriculture africaine est l'organe technique qui assiste le ministre de

l'agriculture et de l'élevage dans la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- vulgariser le programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine auprès des institutions nationales et de la société civile en vue de son appropriation ;
- identifier et mobiliser toutes les sources de financement des projets retenus dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la faim ;
- analyser et actualiser les stratégies nationales de sécurité alimentaire et de développement agricole à long terme ;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux d'investissement à moyen terme ;
- aider à la formulation des profils de projets d'investissement bancables ;
- promouvoir et développer des partenariats pour le financement des programmes et projets retenus dans le cadre du Programme Détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;
- veiller à l'intégration des projets dans les plans nationaux de développement ;
- suivre et veiller à la participation du Congo à toutes les rencontres liées à la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine du NEPAD.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le point focal national du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine comprend :

- une coordination nationale ;
- un secrétariat permanent.

Chapitre 1 : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale du point focal est l'organe d'orientation qui assiste le ministre de l'agriculture et de l'élevage sur les questions de développement agricole du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du programme avec le concours des partenaires au développement, du secteur privé et de la société civile ;
- évaluer les projets retenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine;
- veiller à la participation du Congo aux réunions relatives à la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine.

Article 5 : La coordination nationale du point focal est composée comme suit :

Président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage

Membres :

- le représentant du ministère en charge de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,
- le représentant du ministère en charge des finances, du budget et du portefeuille public,
- le représentant du ministère en charge du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage,
- le représentant du ministère en charge de l'équipement et des travaux publics,
- le représentant du ministère en charge du commerce et des approvisionnements,
- le représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique,
- le représentant du ministère en charge de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Article 6 : La coordination nationale du point focal peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : La fonction de membre du point focal est gratuite.

Article 8 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du point focal.

Chapitre 2 : Du secrétariat permanent

Article 9 : Le secrétariat permanent est l'organe technique qui met en œuvre le programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner, suivre et mettre en œuvre les projets du programme ;
- analyser et soumettre à la coordination nationale toute recommandation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- préparer les réunions de la coordination nationale ;
- assurer les relations publiques du point focal.

Article 10 : Le secrétariat permanent est dirigé par le coordonnateur du point focal qui a rang de directeur. Il est assisté de deux collaborateurs.

Article 11 : Le programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine est appuyé par des commissions spécialisées chargées d'exécuter les projets et les programmes.

Les commissions spécialisées sont chargées, notamment, de :

- mettre en œuvre, sous la responsabilité du coordonnateur national, les piliers du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;
- analyser et soumettre à la coordination nationale toutes recommandations liées à la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine.

Article 12 : Le nombre et le fonctionnement des commissions spécialisées sont précisés par le règlement intérieur prévu à l'article 9 du présent décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

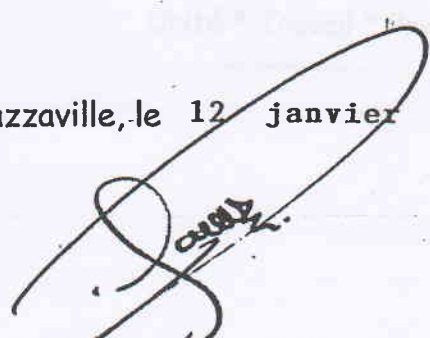
Article 13 : Les frais de fonctionnement du point focal national sont à la charge du budget de l'Etat et du fonds fiduciaire multi-donateurs.

Article 14 : Le point focal national peut recevoir des contributions financières ou toutes formes d'aide de la part des organismes privés nationaux et internationaux.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo/-

2011-12

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2011



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,



Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,



Pierre MOUSSA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-